

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/33/432  
9 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
Point 44 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT ET DE LA FABRICATION DE NOUVEAUX  
TYPES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE NOUVEAUX SYSTEMES DE  
TELLES ARMES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHALJOVIĆ (Yougoslavie)

1. La question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément aux résolutions 32/84 A et B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et d'avoir ensuite un débat général commun sur les points qui lui étaient confiés concernant le désarmement, à savoir les points 35 à 49. Le débat général sur ces questions a eu lieu lors des 29ème à 50ème séances, du 6 au 24 novembre (A/C.1/33/PV.29 à 50).
4. Pour l'examen du point 44, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 1/.
5. Le 16 novembre, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.22) dont le Japon et l'Uruguay se sont ensuite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 49ème séance, le 24 novembre.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 27 (A/33/27).

6. Le 17 novembre, la Hongrie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.24) dont la Mongolie et la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont ensuite portées coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 50ème séance, le 24 novembre. Le 28 novembre, les coauteurs du projet de résolution ainsi que la République socialiste soviétique de Biélorussie ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.24/Rev.1) dont la Tchécoslovaquie s'est ultérieurement portée coauteur. Il a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 55ème séance, le 29 novembre.

7. A la 55ème séance, le 29 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.22 par 94 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir le paragraphe 9 ci-dessous, projet de résolution A).

8. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.24/Rev.1 par 95 voix contre zéro, avec 27 abstentions (voir le paragraphe 9 ci-dessous, projet de résolution B).

#### RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

Interdiction de la mise au point et de la fabrication  
de nouveaux types d'armes de destruction massive et de  
nouveaux systèmes de telles armes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A et B du 12 décembre 1977 sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Rappelant également le paragraphe 77 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 par lequel elle décidait qu'afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques,

Soucieuse d'éviter que les progrès de la science et de la technique modernes aboutissent à la mise au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, aux effets comparables à ceux des armes spécifiques indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive 2/,

Réaffirmant sa conviction que des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiées, et que cette question devrait être maintenue à l'examen,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question 3/,

1. Se félicite de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;
2. Prie le Comité du désarmement, tout en tenant compte de ses priorités existantes, de continuer à examiner cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondée sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour préparer rapidement des accords particuliers en ce qui concerne certains types d'armes qui peuvent être identifiées;
3. Prie instamment les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à contrarier les efforts mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;
4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport sur son examen de la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

---

2/ Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 27 (A/33/27), vol. I, par. 188 à 217. /...

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte de la disposition de la résolution S-10/2 en date du 30 juin 1978 selon laquelle les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont toutes deux importantes pour mettre fin à la course aux armements, et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision figurant dans la même résolution selon laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Réaffirmant à la lumière des décisions prises à sa dixième session extraordinaire sa conviction qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant à cet égard que, dans le cadre des négociations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, les parties ont réalisé des progrès en parvenant à un accord sur certaines dispositions fondamentales de la convention en cours d'élaboration sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes à la Conférence du Comité du désarmement 4/,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question,

1. Prie le Comité du désarmement, compte tenu des priorités qui sont les siennes, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre;

---

4/ Ibid.

2. Prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

-----